

ARRETE DU MAIRE

N° 69 /25 du 04 FEV. 2025

Portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants
de la régie d'avances et de recettes du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles R. 323-26 et R. 323-72 modifiés ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté interministériel du Ministère du Budget et du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité de régisseur de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n°769/23 du 01 décembre 2023 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;
Vu l'arrêté n°768/23 du 01 décembre 2023 portant création d'une régie mixte d'avances et de recettes au Centre Culturel du Mont-Dore ;
Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 10 janvier 2025.

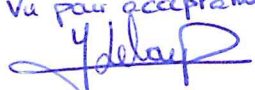
ARRETE

- Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2024, madame Paméla LELOUP est nommée régisseur titulaire de la régie mixte d'avances et de recettes du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, madame Paméla LELOUP sera remplacée par un des mandataires suppléants suivants :
- Madame Sabrina LALLEMENT,
 - Monsieur Paul BARRI.
- Article 3 : Madame Paméla LELOUP est astreinte à un cautionnement de 363 840 F CFP. Les mandataires-suppléants ne sont pas astreint à constituer un cautionnement.

- Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité mensuelle de responsabilité indexée de 9.993F CFP. Les mandataires-suppléants percevront cette indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Ils doivent les payer ou encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Article 9 : L'arrêté n°769/23 du 1^{er} décembre 2023 est abrogé.
- Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 11 : Le Maire, le chef du service des finances et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifié aux intéressés.


Fait au Mont Dore, le 04 FEV. 2025

Visa du régisseur titulaire
(Faire précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Madame Pamela LELOUP

Visa du mandataire suppléant
(Faire précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »


Madame Sabrina LALLEMENT

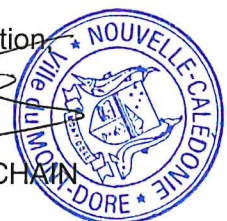
Visa du mandataire suppléant
(Faire précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation.


Monsieur Paul BARRI

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint


Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN



Ampliations	
Subdivision Administrative Sud.....	1
Trésorerie de la Province Sud.....	1
Direction des finances et de l'informatique.....	1
Direction des services d'animation et de prévention (+affichage)....	1
Secrétariat général (SAG : registre et publication)	1